



La mention DIFFUSION RESTREINTE

GESTION DES DOCUMENTS PAPIER

Vous venez de recevoir, peut-être pour la première fois, un document papier portant la mention Diffusion Restreinte (DR). Que signifie-t-elle ? Que faut-il faire ?

La protection accordée aux documents et supports portant la mention de protection Diffusion Restreinte ne relève pas du secret de la défense nationale. Cette mention de protection permet de signaler le caractère sensible des informations. Elle implique pour les **utilisateurs le respect d'une certaine discrétion et l'application de règles de protection spécifiques.**

Source : Annexe 1 de l'instruction générale interministérielle n° 1300 du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale.

RECONNAITRE

Un document DR est identifié par le timbre **Diffusion Restreinte** apposé au milieu et en haut (uniquement) de chacune des pages le constituant. Il respecte le formalisme suivant :

DIFFUSION RESTREINTE

ENREGISTRER

Un document DR est enregistré auprès du service compétent au départ et à l'arrivée (au secrétariat par exemple). L'enregistrement doit comporter : les **références de l'autorité émettrice** ou de l'organisme auteur, **la date d'émission**, le **numéro d'enregistrement** et le **marquage DR**.

La mention Diffusion Restreinte n'est pas à apposer sur le registre d'enregistrement.

MANIPULER

Il n'est pas nécessaire d'être habilité pour traiter un document DR. Toutefois, **seules les personnes disposant du besoin d'en connaître (BEC) doivent y avoir accès.** Un document DR ne doit jamais être laissé sans surveillance sur une table.

Une phrase ou un paragraphe d'un document DR peuvent ne pas être protégés. La mention Non Protégé entre crochets [NP] est alors placée avant.

CONSERVER

Les documents DR **doivent être conservés dans des meubles fermant à clé.** Il faut **limiter** au strict nécessaire les copies papier de ce document. La reproduction via un photocopieur/scanner doit être réalisée sur un équipement de niveau DR.

Point d'attention : plusieurs documents DR rassemblés peuvent constituer un agrégat plus sensible d'informations et nécessiter l'apposition d'un niveau de classification.

RESPONSABILISER

Il est recommandé de **faire signer aux personnes susceptibles** d'avoir accès à des informations DR **un engagement de non-divulgateion**.

Cf. Modèle d'engagement Annexe 10 de l'instruction ministérielle n° 900 du 15 mars 2021 relative à la protection du secret et des informations Diffusion Restreinte et sensibles.

TRANSMETTRE

Un document DR se transmet vers l'extérieur toujours sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure portant la mention Diffusion Restreinte et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission.

DETRUIRE

La destruction a lieu sous la responsabilité du détenteur. Elle est réalisée de **manière irréversible par tous moyens utiles** (broyeurs papier par exemple). Un **document DR n'est jamais jeté dans une poubelle**.

CAS PARTICULIER DU SPECIAL FRANCE

Un document DR peut également être complété par la mention de manipulation Spécial France (SF). Le SF n'est accessible qu'à une personne morale (une entreprise par exemple) et une personne physique détenant la nationalité française (même ayant la double nationalité). La mention SF peut ne concerner que certaines parties d'un document.

Une personne de nationalité étrangère ne peut donc pas être à proximité d'une personne étant en train de manipuler un document DR SF.

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Scanner un document Diffusion Restreinte **pour le sauvegarder sur un système d'information non homologué Diffusion Restreinte**.

Scanner un document Diffusion Restreinte **pour le transmettre sur un réseau internet ou sur un système d'information interne non homologué Diffusion Restreinte**, sauf à faire l'objet de mesures de protection particulières, à savoir utiliser un **moyen de chiffrement** ayant fait l'objet d'une qualification ou d'un **agrément de l'ANSSI** : ACID ou ZED! (*ZEDFREE et ZEDPRO ne sont pas agréés*). L'idéal est de se référer à la qualification en cours disponible sur le site de l'ANSSI.

Source : instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'informations sensibles.